

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 03 février 2025

Alerte franchise en base de TVA : abaissement du seuil à 25 000 € - suspension temporaire de cette mesure

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit le remplacement des quatre seuils nationaux de franchise existants par un seuil unique de 25 000 €.

Cette disposition devait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2025. Toutefois, face aux interrogations des acteurs concernés, le Ministre de l'économie a annoncé le 6 février la suspension temporaire de l'entrée en vigueur de cette mesure et la tenue de concertations sur ce sujet. Nous vous tiendrons au courant des évolutions.

→ [Cliquez ici pour accéder au communiqué de presse](#)

Relèvement des seuils applicables au relevé des frais généraux – publication d'un arrêté

Pour rappel, les entreprises doivent fournir un relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lors de la déclaration de leurs résultats, si ces frais dépassent certaines limites.

Les catégories concernées sont :

- rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- frais de voyage et de déplacement exposés par ces mêmes personnes ;
- dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité ;
- frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Le relevé des frais généraux est nécessaire si le montant des frais dépasse les limites suivantes: 300 000 € ou 150 000 € pour l'ensemble des rémunérations directes et indirectes versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées (selon que l'effectif dépasse ou non 200 salariés) ou 50 000 € pour une personne individuellement.

Un arrêté du 28 janvier 2025 relève ces seuils à 540 000€ et 270 000€ (au lieu de respectivement 300 000€ et 150 000€).

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

Mise à jour des tarifs des IFER pour l'année d'imposition 2024 – Mise à jour BOFiP

Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour l'année 2024, ce taux s'élève à 1,8%.

En outre, dans le cadre de la garantie de ressources accordée aux collectivités pour la composante de l'IFER portant sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial, le tarif de cette composante fait l'objet d'un coefficient de majoration de 1,12244 pour l'année 2025.

Le tarif revalorisé et majoré de cette IFER est donc fixé, au 1^{er} janvier 2025, à 24,21 € par ligne en service.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)